

**STATUTS ASSOCIATION
GRAIN D'ESPOIR A NAPAGTENGA**

I) BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

GRAIN D'ESPOIR A NAPAGTENGA

Sigle : G.E.A.N

Article 2 – Objet

Cette association a pour objectif principal de :

« Favoriser la scolarisation et l'alphabétisation au Burkina Faso notamment des enfants du village de NAPGTENGA et des environs »

Les différentes actions envisagées sont notamment:

- Agrandissement de l'école primaire (constructions de classes supplémentaires),
- Construction d'une bibliothèque,
- Construction d'une cuisine et d'un réfectoire (bâtiments et matériels),
- Réfection des sanitaires,
- Equipement des classes (matériels, fournitures, équipements sportifs),
- Aménagements de la cour de récréation.

Elle a pour but également d'intervenir dans tous domaines éducatifs, culturels, sociales, sportifs et santé comme:

- Favoriser les échanges sportifs avec les écoles environnantes,
- Organiser des manifestations culturelles,
- Créer un jardin potager,
- Créer un bureau de suivi de projet (antenne-relais dans le village)

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé dans le Val de Marne.

Il pourra être transféré au sein du département par simple décision du Bureau sans changement des statuts. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose des membres fondateurs, des membres adhérents, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Peuvent être membres de l'association des personnes physiques ou morales.

Chaque membre devra être majeur ou fournir une autorisation des parents.

Les membres, personnes morales, sont représentés par leur représentant légal ou toute personne habilitée à cet effet.

Sont membres fondateurs : les signataires des présents statuts, ils ne sont pas dispensés de cotisations. Ils disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales et sont éligibles à toutes les instances.

Sont membres adhérents : les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé par le Bureau. Ils disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales et sont éligibles à toutes les instances.

Sont membres bienfaiteurs : les personnes qui versent un don et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale, 50 € la première année. Ils disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales et sont éligibles à toutes les instances.

Sont membres d'honneur : les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations. Ils disposent d'une voix consultative uniquement aux assemblées générales.

Article 6 - Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune des réunions sur les demandes d'adhésions présentées ainsi que la qualité de membre correspondante. En cas de refus, le Bureau n'a pas à motiver sa décision.

Article 7 - Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès ou la dissolution de la personne morale ;
- c) La radiation prononcée par le Bureau sur simple majorité des membres, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications. Le Bureau n'a pas à motiver sa décision.

Les motifs de radiation sont entre autres :

- le non- paiement de la cotisation ou des prestations proposées par l'association,
- le non-respect des règles statutaires ou du règlement intérieur,
- le non-respect des intérêts de l'association et/ou de sa réputation.

Article 8 - Adhésion à d'autres associations

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, et des collectivités territoriales.
- Les subventions de la communauté européenne.
- Les produits des prestations de service et ventes effectuées par l'association.
- Les recettes des manifestations organisées spécifiquement
- Les dons et mécénat d'entreprises, ainsi que tout autre concours.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

II) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués (par courrier ou mail) par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau. Le bureau tient à disposition des adhérents le rapport annuel et les comptes quinze jours avant l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Président. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association à but analogue.

Elle doit être convoquée à la demande du Président ou bien à la demande de la moitié des membres ayant le droit de vote suivant les modalités prévues par l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si un tiers des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 – Le Bureau

Le Bureau est composé de 3 membres minimum à 10 membres maximum, élus pour 2 années lors du premier mandat puis rééligible annuellement lors de l'assemblée générale.

Le bureau est composé d'au minimum de :

- 1) Un Président;
- 2) Un Secrétaire
- 3) Un Trésorier.

Auxquels pourront s'ajouter :

- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un ou plusieurs Secrétaire-Adjointes
- Un ou plusieurs Trésorier -Adjointes

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont prises à main levée. Le vote à bulletin secret pourra être demandé par le Président.

En cas de vacances du Président, du Secrétaire ou du Trésorier, les adjoints sont appelés à prendre la suite jusqu'au vote de la prochaine assemblée. En l'absence d'adjoint un membre du bureau sera désigné pour suppléer à la fonction.

Article 13 – Procès-Verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et réunions du Bureau sont transcrites par le Secrétaire sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 14 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le Président. Seuls les frais autorisés par le Président, occasionnés par l'accomplissement de leur mission sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. Elle attribue l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 12 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Le Président

Le Trésorier